4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13573			
Dr Benoît B			
Audience du 19 Décision rendue	•	novembre 20)18

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 avril 2017, la requête présentée pour le Dr Benoît B, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation et tendant :

- 1°) à l'annulation de la décision n° C.2015-4413, en date du 18 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans ;
- 2°) au rejet de la plainte du conseil départemental ;
- 3°) à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge du Dr C au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient que la décision attaquée est fondée sur des pièces comportant de graves inexactitudes ; qu'il a été affecté, pour compléter sa formation d'anesthésisteréanimateur, à l'hôpital de Melun dans le service du Dr C ; que jusqu'en mai 2015, il n'a rencontré aucune difficulté ni avec les patients ni avec les autres personnels de santé ; qu'en avril 2015, alors que les plannings d'interventions avaient été communiqués avec retard par le Dr C, ce qui l'avait empêché de prendre ses congés aux dates qu'il avait prévues, il a demandé à ne plus intervenir dans le service du Dr C ; que celui-ci s'est alors répandu en propos malveillants contre lui et a porté contre lui des accusations mensongères, diffusées à tous les médecins de l'hôpital ; que, malgré une injonction du directeur de l'hôpital, le Dr C a refusé de le réintégrer dans le service d'anesthésie ; qu'il a porté plainte contre le Dr C ; qu'au cours de l'instruction de cette plainte, le Dr C a produit des pièces qui ne lui ont pas été communiquées ; que le premier grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance relatif à la pose d'une péridurale sur une patiente, le 21 janvier 2015, repose sur des attestations établies irrégulièrement et non conformes aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile ; que le Dr B conteste avoir refusé de poser une péridurale à une patiente au motif d'une altercation avec le mari de l'intéressée ; qu'il conteste également le second grief relatif à un refus de poser une péridurale, le 20 mars 2015, à une patiente dont le mari aurait été impoli ; que l'attestation du Dr D avec lequel il n'a jamais été en relation est mensongère et également non conforme aux exigences du code de procédure civile ; que le centre hospitalier doit communiquer les plannings des années 2014 et 2015 des différents médecins en cause et de l'infirmière anesthésiste ; que le troisième grief relatif à un refus de prise en charge d'un enfant souffrant d'une fracture de l'avant-bras n'est pas davantage établi ; qu'aucun incident n'a eu lieu à la date du 13 mai 2015 indiquée par le Dr C; qu'il était ce jour-là en repos de sécurité et ne pouvait endormir cet enfant; que l'attestation du Dr E est dépourvue de valeur probante ; qu'aucun élément ne permet d'imputer au Dr B le retard avec lequel l'enfant a été opéré ; que le guatrième grief repose également sur des allégations mensongères ; que les faits reprochés ne sont pas datés et que l'attestation est irrégulière en la forme ; que le grief relatif à des critiques à l'égard de confrères est vague et non fondé ; qu'il ne s'appuie sur aucun fait précis ; que le Dr B est victime du manque de confraternité du Dr C à son égard et que celui-ci doit être sanctionné ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête a été communiquée au conseil départemental de Seine-et-Marne qui n'a pas produit ;

Vu la lettre du 19 juin 2018 informant les parties de ce que serait examiné à l'audience un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions relatives aux frais dirigées contre le Dr C qui n'est pas partie à l'instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018, les parties ayant été averties du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été informées :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Guesdon-Vennerie pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Galmiche pour le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'en juin 2015 le Dr B, médecin anesthésiste-réanimateur de nationalité belge, en fonction à l'Hôpital de Melun pour parachever sa formation, est entré en conflit avec son chef de service, le Dr C, au sujet de l'établissement des plannings de garde ; que le Dr C a alors adressé un courrier électronique au directeur de l'hôpital ainsi qu'à plusieurs médecins et membres du personnel dans lequel il mettait en cause le comportement professionnel du Dr B et demandait qu'il soit « immédiatement suspendu de toute activité médicale dans l'hôpital » ; que le directeur n'a pas accédé à cette demande et a enjoint au Dr C de réintégrer le Dr B dans la liste de garde d'anesthésie ; que, de son côté, le Dr B s'estimant accusé à tort a porté plainte contre le Dr C devant le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins ;
- 2. Considérant que si, du fait de la qualité de médecin chargé d'une fonction publique du Dr C et en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, la plainte du Dr B n'était pas recevable, le conseil départemental n'en devait pas moins la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance; que le conseil départemental n'a pas transmis la plainte mais a chargé un de ses membres d'entendre les deux médecins qui l'ont été séparément, le 21 septembre 2015 pour le Dr B et le 2 octobre pour le Dr C; que le conseil départemental, se fondant sur les seules déclarations faites par le Dr C lors de cette audition a alors porté plainte contre le Dr B; que la chambre

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

disciplinaire de première instance a accueilli cette plainte et a condamné le Dr B à une interdiction d'exercice de deux ans ;

- 3. Considérant que le pli recommandé contenant la plainte du conseil départemental et les pièces qui l'accompagnaient adressé au Dr B à l'hôpital de Melun où il n'était plus en fonctions ne lui est pas parvenu de sorte qu'il ne s'est pas défendu devant la chambre disciplinaire de première instance qui a considéré les faits dénoncés par le Dr C et repris par le conseil départemental comme établis ; que le Dr B les conteste en appel ;
- 4. Considérant que le Dr B soutient que seules des raisons médicales l'ont conduit, le 21 janvier 2015, à refuser de faire bénéficier une parturiente d'une anesthésie péridurale et non une altercation avec le mari de l'intéressée ; que s'il ressort du témoignage tardif de l'infirmière présente ce jour-là que des mots vifs ont été échangés entre le Dr B et le mari de la parturiente, il ne permet pas d'écarter le caractère médical de la décision du Dr B qui, responsable de la garde cette nuit-là, pouvait enjoindre à l'interne de la respecter ; qu'en l'absence au dossier de pièces médicales concernant cette patiente et alors qu'aucune plainte ni doléance n'a été exprimée contre le Dr B, les faits reprochés ne peuvent être regardés comme établis ;
- 5. Considérant que le Dr B affirme sans être utilement contredit par le conseil départemental ne jamais avoir rencontré le Dr D dont le témoignage relatif à un incident qui les aurait opposés le 20 mars 2015 à propos de la pose d'une anesthésie péridurale ne peut être retenu ;
- 6. Considérant que le Dr B soutient qu'il était en repos de sécurité au lendemain d'une garde le matin du 13 mai 2015 et que cette situation, qui n'est pas contestée, l'empêchait de prendre en charge hors de toute urgence un enfant souffrant d'une fracture de l'avant-bras ;
- 7. Considérant que le témoignage sur lequel la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée pour retenir contre le Dr B un grief relatif à son refus de prendre en charge une intervention programmée pour une ablation de matériel au seul motif que le patient intéressé aurait été enregistré sous une identité erronée, n'indique pas à quelle date ces faits se seraient produits ; qu'il ne peut être tenu pour probant ;
- 8. Considérant enfin qu'aucun commencement de preuve n'est apporté de ce que le Dr B aurait émis de nombreuses critiques publiques à l'égard de ses confrères ;
- 9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement déontologique avéré ne justifie la lourde sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre du Dr B qui est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte du conseil départemental;
- 10. Considérant, en revanche, que le Dr C n'étant pas partie à la présente instance, les conclusions du Dr B tendant à ce que soit mis à sa charge le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ne sont pas recevables ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision, en date du 18 janvier 2017, de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins contre le Dr B est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr B est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Benoît B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux et au conseil national de l'ordre des médecins de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.